

MANDAT EN CAS D'INAPTITUDE DEVANT TÉMOINS

INSTRUCTIONS POUR SIGNATURE

1. Qui peut être témoin ? Toute personne majeure et saine d'esprit, **sauf** le(s) mandataire(s).
2. Il n'est pas nécessaire que les témoins lisent le mandat en cas d'inaptitude du mandant.
3. De plus, s'il y a lieu, le mandant doit compléter la date de signature du mandat.
4. Toutes les pages du mandat en cas d'inaptitude, sauf la dernière (qui comporte les signatures), doivent porter les initiales du mandant et des 2 témoins (souvent en bas à droite).
5. Le mandant doit signer en présence des 2 témoins, lesquels doivent eux-mêmes signer immédiatement après, l'un en présence de l'autre, les 2 étant toujours en présence du mandant.
6. Le mandataire doit signer devant les 2 témoins le document intitulé « Acceptation à agir à titre de mandataire » après la signature du mandat en cas d'inaptitude par le mandant et les 2 témoins.
7. Le mandataire doit aussi signer, devant les 2 témoins et le mandant, le document intitulé « Engagement suspensif d'exécution », attestant qu'il n'agira à titre de mandataire que seulement lorsque le mandant ne sera plus en mesure de prendre soin de lui-même ou d'administrer ses biens.
8. Le mandat en cas d'inaptitude, l'acceptation à agir à titre de mandataire et l'engagement suspensif d'exécution sont généralement conservés avec le mandat en cas d'inaptitude en lieu sûr (chez un avocat, coffret de sécurité, etc.) et dans un endroit connu du ou des liquidateurs.
9. Si vous le désirez, vous pouvez nous retourner l'original de votre mandat en cas d'inaptitude que nous conserverons dans une voûte. Votre mandat en cas d'inaptitude sera alors inscrit au REGISTRE DES MANDATS DU BARREAU DU QUÉBEC comme étant détenu à nos bureaux.